

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-063928

HOWMET SAS

ZAC des Grands Prés
14160 Dives-sur-Mer

Caen, le 3 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 10 octobre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle en agence

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0132. N° SIGIS : T140278

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2025 dans votre établissement situé à Dives-sur-Mer.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 octobre 2025 avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants dans votre établissement.

Cette inspection a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et d'identifier des axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes avec la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et vous-même, les inspecteurs ont effectué une visite des installations et ont pu faire tester le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité associés aux postes de travail de la casemate P1 et de l'enceinte autoprotégée P3.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation mise en place afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables à votre activité est très satisfaisante et s'inscrit dans la continuité des inspections précédentes.

La délivrance d'une information à la radioprotection à l'ensemble des personnes concernées, le suivi et l'exhaustivité des rapports des vérifications périodiques sont des points positifs qui méritent d'être soulignés.

Les inspecteurs ont relevé qu'une campagne de mesure radiologique d'ambiance permettant de quantifier l'impact des SRON¹ sur la radioprotection des travailleurs est actuellement en cours. Une inspection dédiée à cette thématique sera prochainement programmée par la division de Caen de l'ASNR.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges, l'implication de la PCR et la disponibilité des personnes rencontrées au cours de la journée.

¹ Substance Radioactive d'Origine Naturelle

Différents écarts ont cependant été relevés et sont énumérés ci-après :

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Accès en zone surveillée pour les travailleurs non classés**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail « *I. les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue [...] sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52...II. Les travailleurs mentionnés au I font l'objet d'une surveillance radiologique. L'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose mentionnés à l'article R. 4451-57. »*

La casemate P1 est actuellement soumise à un zonage intermittent mentionnant l'existence d'une zone contrôlée rouge lors des phases d'irradiation et d'une zone surveillée lorsque l'appareil est sous tension, hors irradiation. Le personnel accédant à cette salle ne fait pas l'objet d'un classement radiologique.

Les inspecteurs ont constaté que l'autorisation d'accéder en zone surveillée n'est pas formalisée et qu'aucun moyen garantissant la surveillance radiologique des salariés n'est mis en place.

Demande II.1 : Formaliser l'autorisation d'accès en zone surveillée des travailleurs concernés.

S'assurer, par des moyens appropriés, que l'exposition du personnel non classé accédant en zone délimitée demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Zonage radiologique**

Constat III.1 : Le rapport de l'étude de zonage liée à l'utilisation des appareils portatifs de fluorescence X transmis en amont de l'inspection prend comme référence les caractéristiques de la zone d'opération. Les appareils susmentionnés étant couramment utilisés sur la même paillasse, il est nécessaire de revoir la méthodologie utilisée et de comparer les valeurs obtenues aux seuils définis pour les installations fixes.

- **Situation incidentelle**

Constat III.2 : Les dispositions existantes, évoquées oralement, permettant de maîtriser le risque d'enfermement doivent être tracées et intégrées à votre analyse de risque. Celles-ci méritent également d'être ajoutées à votre support d'information sur le risque radiologique.

- **Plan de prévention**

Observation III.1 : Le risque radiologique est bien mentionné dans vos plans de prévention. Toutefois, la partie traitant de ce risque mérite d'être complétée en précisant le zonage des installations et les conditions d'accès associées.

- **Fiche reflexe**

Observation III.2 : La mise en place d'une fiche réflexe indiquant la conduite à tenir en cas d'enfermement, positionnée à l'intérieur de la casemate P1, semble opportune.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,

Jean Claude ESTIENNE